Image not found or type unknown

Contester le montant de ma retraite

publié le **11/01/2018**, vu **5706 fois**, Auteur : Maître N. FOUQUE-AUGIER

L'estimation ou le montant arrêté de votre retraite telle qu'adressés par la Caisse vous semblent incorrects ? Il faut contester sans attendre.

Dans le prolongement de l'étude dédiée au calcul de la retraite, notamment aux décotes et majorations, cette étude vous donnera les bases pour contester utilement l'estimation puis le montant arrêté de votre retraite.

.

1/ Contestation au moment de l'estimation

Il s'agit d'une **contestation préventive**, qui peut s'avérer efficace.

Quelques temps avant de percevoir sa retraite, un travailleur reçoit une estimation envoyée par la Caisse.

L'assuré doit alors bien veiller à ce que les différentes données soient exactes :

- Année de naissance
- Durée d'assurance = nombre de trimestres validés
- Date de début de carrière en cas de « carrière longue »
- Majorations retenues
- Taux de liquidation et explication de l'éventuelle décote
- Salaire de référence retenu
- Etc.

Si l'une de ces données est erronée, il faut sans attendre en avertir la Caisse pour qu'elle procède aux vérifications d'usage, et au besoin aux rectifications nécessaires.

Cette étape n'est pas obligatoire mais présente plusieurs avantages.

1. Elle permet de gagner du temps pour que le bon montant de pension soit versé dès le début de la retraite.

2. Et elle est une sécurité supplémentaire : si le travailleur ne conteste pas dans les délais requis le montant de sa pension tel qu'arrêté par la Caisse au moment de la liquidation, plus aucune contestation ne pourra prospérer (Cf ci-après, 2.).

Alerter la Caisse et contester le montant **dès le stade de l'estimation, avant la notification de retraite**, permet donc d'anticiper un problème sans inquiétude des délais ultérieurs très courts.

3. A l'inverse, si la Caisse apporte une explication claire et exacte, cette étape précontentieuse aura eu l'avantage d'éviter d'introduire ensuite une procédure, et d'engager des frais inutilement.

.

Comment contester ?

Qu'il s'agisse d'une contestation ou d'une demande d'explication, il convient de s'adresser directement au conseiller de la Caisse, dont les coordonnées doivent apparaître sur le document d'estimation.

Le plus efficace étant de lui écrire par mail, et de doubler le courrier d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il faudra préciser l'objet de la réclamation, explications et justificatifs à l'appui.

Notez que la Caisse n'a pas d'obligation de répondre à ce courrier, lequel n'a pas de valeur légale.

Attention, ce courrier – quelle qu'en soit sa forme – n'interrompra pas la prescription ci-après envisagée.

.

2/ Contestation au moment de la notification de liquidation de la retraite

S'il n'a pas interrogé sa caisse auparavant, ou si celle-ci n'a pas apporté de réponse satisfaisante, le travailleur conserve la possibilité de contester la notification de la pension au moment où il la reçoit.

De quel document s'agit-il ?

Au moment de la liquidation de la retraite, la Caisse adresse (plus ou moins concomitamment) un document de notification officielle, dans lequel le calcul du montant de la pension est repris.

En fin de lettre sont indiqués les voies et délais de recours.

Quand et comment contester ?

A réception de cette lettre, le travailleur dispose d'un délai de contestation court, il faut donc être très réactif.

Si le montant de la pension lui semble erroné, peu important la cause, il doit obligatoirement saisir la **Commission de recours amiable** (ci-après CRA) de la Caisse à l'origine de la notification, dans le **délai de 2 mois**.

La CRA est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre doit contenir le motif de la contestation, et les éventuelles pièces permettant d'en justifier.

Il faut impérativement conserver l'accusé réception postal. Sur ce document est mentionnée la date à laquelle la CRA a reçu la contestation.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Si la CRA n’a pas répondu au bout d’un mois à compter de cette date, on estime qu’elle a rendu une **décision implicite de rejet**. Alors un nouveau délai s’ouvre au travailleur.

Cette fois, s’il souhaite poursuivre la contestation, le travailleur devra la porter devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale.

Celui-ci devra obligatoirement être saisi dans le délai de 2 mois à compter de la décision implicite de rejet.

NB : si la CRA rend une décision explicite, elle peut être contestée, également dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au travailleur.

.

Cet article ne saurait être exhaustif sur le sujet.

En cas de difficulté ou d’interrogation quant à l’estimation de votre retraite, ou afin d’être assisté dans ces démarches et devant le Tribunal,

Demandez une consultation écrite personnalisée :

Maître Nathalie FOUQUE-AUGIER

16C Boulevard Notre Dame – 13006 MARSEILLE

nathaliefouque.avocat@outlook.fr

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés